



**COMMUNAUTÉ MÉTISSE DU DOMAINE DU ROY  
ET DE LA SEIGNEURIE DE MINGAN**

Saguenay,

13 décembre 2011

**Objet : DROITS ANCESTRAUX DES MÉTIS**

**Concernant les Projets de réserves de biodiversité pour huit territoires dans la  
région administrative de la Côte-Nord**

---

Mesdames, Messieurs,

À titre de représentant de la zone Cote Nord des membres de la *Communauté métisse du  
Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan*, je vous fais parvenir les présentes.

Nous avons appris que vous aviez l'intention d'exploiter (ou de donner le mandat de le  
faire), les richesses naturelles sur une partie du territoire ancestral autochtone de la  
Communauté, ce territoire correspondant aux régions de la Baie James du Saguenay-Lac-  
Saint-Jean, de Chibougamau, de Charlevoix et de la Côte-Nord.

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que les peuples autochtones sont  
notamment les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada. (Nous soulignons)

Actuellement, les membres de la *Communauté métisse du Domaine du Roy et de la  
Seigneurie de Mingan* revendiquent leurs droits ancestraux devant la Cour supérieure du  
Québec conformément à l'article 35 ci-haut mentionné.

En effet, les membres de la Communauté peuvent démontrer actuellement leurs liens ancestraux les reliant à la communauté métisse historique qui occupait, vers 1842, les régions de la Baie James, de Chibougamau, du Saguenay-Lac Saint-Jean, de Charlevoix et de la Côte-Nord.

Nous vous invitons à prendre connaissance de notre preuve documentaire ainsi que tous jugements déjà rendus en instance à la Cour supérieure du Québec district de Chicoutimi dans la cause No : 150-05-002108-001 et al.

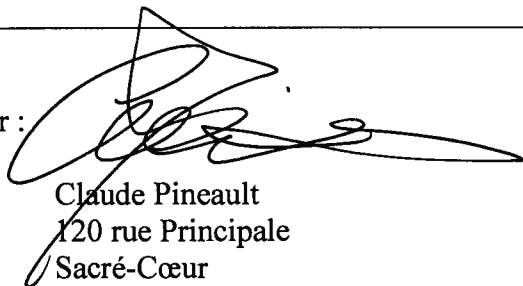
De plus 35 municipalités du territoire ont reconnu officiellement la *Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan* et cela par résolution de leur conseil municipal respectif. De ce fait, environ 60% et plus de la population du territoire mentionné appui notre reconnaissance.

Les préoccupations des membres de la Communauté ne sont pas dictées par des intérêts d'ordre strictement matériel. Elles reposent sur l'objet de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui consiste, en l'espèce, à protéger les pratiques qui, historiquement, ont constitué des caractéristiques importantes de la communauté métisse distincte et qui continuent aujourd'hui de faire partie intégrante de sa culture.

Aussi, compte tenu des faits ci-haut mentionnés, les membres de la Communauté souhaitent ardemment être consultés concernant Projets de réserves de biodiversité pour huit territoires dans la région administrative de la Côte-Nord ils vous informent de plus que sitôt leurs droits ancestraux et territoriaux reconnus par les tribunaux, des revendications vous seront adressées en compensation de leurs droits qui auront été affectés.

---

Par :



Claude Pineault  
120 rue Principale  
Sacré-Cœur  
G0T-1Y0  
418 236-9107

**Cabinet du ministre**

Philippe Mailhot  
Attachée de presse  
Cabinet de l'honorable Chuck Strahl  
819 997-0002

**Relations avec les médias**

Affaires indiennes et du Nord Canada  
819 953-1160

## **Document d'information - Plan d'action Consultation et accommodement**

### **Pourquoi un plan d'action s'impose?**

Dans les arrêts *Halda* et *Taku River* de 2004 et l'arrêt *Cris de Mikisew* de 2005, la Cour suprême du Canada a jugé que la Couronne fédérale et la Couronne provinciale avaient l'obligation juridique de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder lorsque les activités de la Couronne peuvent porter atteinte aux droits ancestraux et issus de traités, qu'il s'agisse de droits établis ou potentiels.

L'obligation juridique de consulter peut résulter d'une approbation ou de l'octroi d'une licence ou d'un permis fédéral ou provincial, ou encore d'un projet ou d'une activité de petite ou grande envergure qui peuvent porter atteinte aux droits ancestraux et issus de traités (droits établis ou potentiels). Il peut s'agir, par exemple, de l'approbation d'un projet d'exploitation des ressources naturelles ou de la gestion ou de l'aliénation de la propriété de l'État.

Le respect de l'obligation juridique est une responsabilité dont tous les ministères et organismes doivent s'acquitter, et chacun doit gérer l'obligation de consulter qui découle de ses propres activités. Jusqu'ici, cependant, aucun ministère ou organisme n'a eu la responsabilité de coordonner une approche fédérale, ce qui entraîné un manque d'uniformité, de cohérence et de coordination.

### **Objectifs stratégiques du plan d'action fédéral**

- aider les ministères et les organismes fédéraux à remplir l'obligation juridique du Canada de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder relativement aux droits ancestraux et issus de traités (droits établis et potentiels);
- établir des approches et des partenariats durables concernant la consultation;
- à long terme, pouvoir déterminer avec plus de prévisibilité, de certitude et de transparence comment et à quel moment tenir des consultations et, s'il y a lieu, d'accommoder les groupes autochtones;
- promouvoir la conciliation des droits ancestraux et issus des traités avec les autres intérêts de la société.

### **En quoi le plan d'action consiste-t-il?**

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministre de la Justice ont reçu le pouvoir de prendre les mesures concrètes suivantes au nom du gouvernement :

- élaborer une politique fédérale sur la consultation et l'accommodement pour établir un dialogue avec les groupes de Premières nations, d'Inuits et de Métis, et tenir des discussions avec les provinces, les territoires et des groupes industriels;
- établir des mécanismes Interministériels qui permettront de surveiller et d'améliorer la coordination des pratiques de consultation et d'accommodement;
- créer un dépôt de données sur le lieu et la nature des droits ancestraux et issus de traités (droits établis et potentiels);
- distribuer ~~des lignes directrices~~ provisoires aux fonctionnaires fédéraux et fournir de la formation connexe;
- former une équipe interministérielle afin de mettre en œuvre le plan d'action.

#### **Résultats prévus du plan d'action**

- capacité, pour les fonctionnaires fédéraux, de s'acquitter de l'obligation juridique de consulter;
- plus grande cohérence et meilleure coordination à l'échelle fédérale;
- élaboration d'une politique fédérale sur la consultation qui permet de répondre aux défis stratégiques et juridiques, et qui reflète la participation des groupes des Premières nations, d'Inuits et de Métis à son développement;
- meilleure coordination entre les approches de consultation suivies par le Canada et les activités semblables menées par les provinces, les territoires et l'industrie.